



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes sur certaines fournitures d'électricité

Question écrite n° 7953

Texte de la question

M Jean Charroppin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1984 qui ont modifié la base d'imposition de la taxe sur l'énergie électrique et ses modalités d'application. Depuis la mise en application de ce texte, cette taxe est perçue par EDF, qui la reverse aux collectivités locales, départements et communes, ou syndicat intercommunal et elle est assise sur le montant des consommations. En réalité, ces taxes sur l'électricité sont des taxes parafiscales et, à ce titre, doivent se justifier par une contrepartie qui existe dans le cas des abonnés « tarif jaune » qui n'ont pas d'installation d'approvisionnement électrique à leur charge. Cette justification est, par contre, quasiment absente, dans le cas de ceux qui ont été obligés de financer eux-mêmes leur équipement et continuent à en assumer les frais de maintenance ; et ces derniers sont loin d'être négligeables, en particulier en ce qui concerne le transformateur (exemple : réparation des dégâts causés par la foudre, et c'est un cas fréquent, remplacement d'un transformateur à pyralène, etc). Ils constituent pour l'entreprise des charges supplémentaires que n'a pas à assumer celle qui a pu s'abonner au tarif jaune d'autant plus que ces charges apparaissent dans le bilan comme immobilisations à long terme, donc rentrent dans le calcul de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de prendre une mesure d'amendement des dispositions légales du 29 décembre 1984 afin de rétablir un traitement équitable des abonnés, par exemple en exonérant purement et simplement de ces taxes les abonnés qui financent les équipements d'arrivée de la haute tension comme sont exonérés les abonnés qui souscrivent une puissance supérieure à 250 kVA.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi no 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984 a modifié l'assiette de la taxe départementale et communale sur l'électricité en substituant aux critères précédemment retenus de la tension et des usages (éclairage et chauffage) de l'électricité, celui de la puissance souscrite en kVA. Désormais l'assiette de cette imposition est forfaitairement déterminée pour la généralité des redevables. La base d'imposition est égale à 80 p 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et à 30 p 100 de ce montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et n'excédant pas 250 kVA. Par un tel dispositif le législateur a souhaité maintenir le principe d'une imposition de la consommation domestique d'électricité et simplifier le mode de détermination des consommations taxables qui donnait lieu auparavant à difficultés et contestations ; c'est ainsi que l'imposition frappe l'ensemble de la consommation domestique des ménages et des abonnés professionnels relevant du tarif bleu (inférieur à 36 kVA) et des tarifs jaune ou éventuellement vert (de 36 à 250 kVA), étant observé que la refacturation de 20 p 100 et de 70 p 100 appliquée à l'assiette et le choix des plages de tension retenues répondent à une évaluation réaliste des recettes prévisibles au titre de cette consommation. Toute taxation pour les fournitures faites sous une puissance supérieure à 250 kVA a donc été exclue ; il est vrai que la part des usages domestiques taxables revêtait pour cette catégorie de consommation un caractère très peu

significatif. Cette simplification, voulue par le législateur, n'a pas eu pour effet de modifier la nature juridique de la taxe sur les fournitures d'électricité, qui ne saurait être assimilée à une redevance perçue par EDF en rémunération de services rendus, par exemple en contrepartie du financement d'installations utilisées par l'abonné, comme l'évoque l'honorable parlementaire. Le produit de la taxe sur les fournitures d'électricité, dont l'assiette et les modalités d'imposition sont déterminées par voie législative, est intégralement reversé aux collectivités locales hors de la rémunération perçue par EDF pour en assurer la collecte : aucune part de ce produit n'est conservée par l'établissement en rémunération de l'utilisation par les abonnés des installations qu'il a financées. Il est vrai que certains des abonnés factures au tarif vert et ayant souscrit une puissance inférieure à 250 kVA sont à la fois soumis à la taxe sur les fournitures d'électricité et conduits à financer leurs équipements de transformation et d'en assurer la maintenance. À l'inverse, les abonnés factures au tarif jaune sont assujettis à la taxe mais ne contribuent pas au financement de leurs équipements. Cette situation ne doit pas cependant être examinée en considération de l'assujettissement à la taxe qui est de droit dans les conditions prescrites par le législateur, mais bien plutôt en regard des différences de tarification qui sont consenties aux deux catégories d'utilisateurs.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7953

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 100